

ATTENDU QU'une période de douze mois supplémentaire est requise pour permettre la réalisation de ce projet mobilisateur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$ octroyée à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd, pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux, en vertu du décret n<sup>o</sup> 667-2019 du 26 juin 2019, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 2 059 283 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 1 068 915 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 354 959 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 8 août 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière non remboursable sont prises sur le Fonds d'électrification et de changements climatiques, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$ octroyée à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd, pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux, en vertu du décret n<sup>o</sup> 667-2019 du 26 juin 2019, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 2 059 283 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 1 068 915 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 354 959 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 8 août 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74190

Gouvernement du Québec

### Décret 192-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de conciliation sur les exigences en matière d'efficacité énergétique pour les appareils ménagers entre les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse souhaitent conclure l'Accord de conciliation sur les exigences en matière d'efficacité énergétique pour les appareils ménagers afin de réduire les obstacles aux échanges interprovinciaux conformément à l'article 403 de l'Accord de libre-échange canadien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de conciliation sur les exigences en matière d'efficacité énergétique pour les appareils ménagers entre les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74191